

Date du document : 12/06/2025

DÉCISION

CD-25f12-CWaPE-1095

**PROJET DE MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-23e31-CWAPE-0773
DU 31 MAI 2023 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRES APPLICABLE
AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ
ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2025-2029
ET DE MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES CD-24f27-CWAPE-0055
DU 27 JUIN 2024 RELATIVES À LA STRUCTURE TARIFAIRES APPLICABLE
AUX UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION
EN RÉGION WALLONNE POUR LES ANNÉES 2026 À 2029**

DOCUMENT SOUMIS À CONSULTATION PUBLIQUE DU 13 JUIN AU 27 JUIN 2025 INCLUS

*Rendue en application de l'article 43, § 2, 14°bis, du décret du 12 avril 2001 relatif
à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que des articles 2, § 2, et
3, § 3, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire
applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité*

Table des matières

1.	CONTEXTE ET OBJET	3
2.	MODALITÉS PRATIQUES RELATIVES À LA CONSULTATION PUBLIQUE	6
3.	MOTIVATION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES.....	6
3.1.	<i>Article 1</i>	6
3.2.	<i>Article 2</i>	7
4.	PROJET DE DÉCISION SOUMIS À CONSULTATION PUBLIQUE ET CONCERTATION AVEC LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	8
5.	ANNEXES	9

1. CONTEXTE ET OBJET

Afin de faciliter la compréhension du lecteur qui ne serait pas familier avec le jargon utilisé dans le secteur de l'énergie en ce qui concerne les données de comptage transmises par les compteurs communicants, la CWaPE précise au préalable les éléments suivants :

- « **Régime de comptage** » est l'appellation utilisée pour qualifier le niveau standard de granularité des données de comptage mises à disposition du marché (fournisseur du client concerné).
- Dans le cas d'un **régime de comptage « R1 »**, le gestionnaire de réseau de distribution transmet au marché les index du début et de la fin de la période de facturation ainsi que les quantités d'énergie entre ces deux moments et ce pour chaque plage horaire tarifaire et pour chaque direction (prélèvement/injection).
- Dans le cas d'un **régime de comptage « R3 »**, le gestionnaire de réseau de distribution transmet au marché les données disponibles avec la plus fine granularité (courbe de charge quart-horaire) pour chaque direction (prélèvement/injection). Il transmet également les quantités d'énergie agrégées par plage horaire tarifaire pour chaque direction (prélèvement/injection).

En date du 31 mai 2023, le Comité de direction de la Commission Wallonne pour l'Énergie (CWAPE) a adopté la décision référencée CD-23e31-CWAPE-0773 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après, la « méthodologie tarifaire 2025-2029 »).

L'article 87, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit l'existence de la tarification incitative à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Article 87. § 1er. *À partir du 1^{er} janvier 2026, les utilisateurs du réseau de distribution basse tension de catégorie 3 et qui sont équipés d'un compteur électronique dont la fonction de communication est active¹² peuvent opter pour une tarification de réseau dite « incitative ».*

« ¹² La fonction communicante du compteur doit impérativement être activée. Si la fonction communicante n'est pas activée, seules les données issues des registres de comptage peuvent être utilisées pour l'application des tarifs de réseaux ».

L'article 88 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit quant à lui l'existence de lignes directrices afin de préciser les modalités d'établissement et d'application des structures tarifaires qui seront applicables aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029, en ce compris la tarification incitative.

Ces lignes directrices ont été publiées par la CWaPE le 15 juillet 2024 et rappellent, aux pages 8 et 10, que « *La configuration tarifaire incitative sera accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3) et qui sont équipés d'un compteur électronique dont la fonction communicante est active.* »

À la page 12 de ces lignes directrices, la CWaPE précise comment les données de consommation des URD ayant opté pour la configuration tarifaire incitative doivent être transmises par les gestionnaires de réseau de distribution vers les fournisseurs de ces clients :

« Au sein de la configuration tarifaire incitative, la journée est découpée en 5 plages horaires auxquelles sont associées 3 tensions tarifaires. Cela signifie concrètement que les plages horaires qui ont une tension tarifaire identique sont facturées au même tarif. Les plages horaires facturées au même tarif font partie d'une même plage horaire tarifaire. »

- *Pour l'URD qui a opté pour la configuration tarifaire incitative et qui est en régime de comptage R1, le GRD transmet au fournisseur 3 index et 3 volumes de prélèvement correspondant aux 3 plages horaires tarifaires (heures rouges, heures orange et heures vertes), lesquels servent de base à l'établissement de la facture du client. Le GRD peut transmettre au fournisseur les volumes de consommation du client par plage horaire, à titre informatif.*
- *Pour l'URD autoproducteur, le GRD transmet au fournisseur 6 index et 6 volumes : 3 pour le prélèvement et 3 pour l'injection, découpés selon les 3 plages horaires tarifaires. Le GRD peut transmettre au fournisseur les volumes de consommation et d'injection du client par plage horaire, à titre informatif.*
- *Pour l'URD qui a opté pour la configuration tarifaire incitative et pour le régime de comptage R3, le GRD transmet également au fournisseur la courbe de d'index complète, sans que cela n'ait d'incidence sur la méthode d'établissement des frais de réseau. »*

La CWaPE prévoit donc que cette configuration tarifaire incitative **soit accessible aussi bien pour les clients en régime de comptage 1 (R1) que 3 (R3)**.

Dans l'annexe 1 à la décision CD-23e31-CWaPE-0773, qui reprend la motivation de la méthodologie tarifaire 2025-2029, il est précisé à la page 263 que « *Le choix de cette tarification incitative peut se faire sans pour autant opter pour le régime de comptage R3. Le choix du régime de comptage R3, et par conséquent le choix de communiquer ses données de comptage quart-horaire vers le marché, reste indépendant du choix relatif à la tarification des coûts de réseau.* ».

L'objectif de la CWaPE, en permettant l'accès à la tarification incitative aux clients en régime de comptage R1 et R3, était de faciliter l'adhésion des utilisateurs de réseau et d'assurer une cohérence des offres commerciales avec les plages horaires tarifaires de cette nouvelle tarification de réseau.

En date du 16 mai 2025, la CWaPE a réceptionné un courrier daté du 14 mai 2025 adressé par ORES, RESA et la FEBEG. Dans ce courrier, les trois signataires demandent conjointement à la CWaPE de ne pas permettre à un URD en régime de comptage R1 d'opter pour la configuration tarifaire incitative. La CWaPE a adressé le 20 mai 2025 une réponse à ce courrier demandant des précisions complémentaires, lesquelles ont été transmises par retour de courrier daté du 23 mai 2025, réceptionné par courriel le 27 mai 2025. Ces échanges sont repris en annexe I de la présente décision.

Dans ces courriers, ORES, RESA et la FEBEG justifient principalement leur demande par le fait que les développements spécifiques nécessaires à l'implémentation de la tarification incitative en R1 ne pourraient être réalisés pour le 1^{er} janvier 2026 et généreraient des coûts de développements qui seraient disproportionnés. En outre, l'accessibilité de la tarification incitative aux clients en régime de comptage R1 risquerait de freiner l'émergence d'offres commerciales compétitives de la part des fournisseurs.

En ce qui concerne le risque de manque de compétitivité des offres commerciales qui seraient accessibles aux clients en régime de comptage R1, mis en avant par ORES, RESA et la FEBEG à l'appui de leur demande, la CWaPE considère qu'il appartient aux fournisseurs qui le souhaitent de développer des offres commerciales répondant aux enjeux de la transition énergétique et que chaque fournisseur est libre de se positionner sur ce marché concurrentiel avec le niveau de prix qu'il juge opportun.

En ce qui concerne l'argument lié aux développements encore nécessaires à l'implémentation de la tarification incitative en R1, la CWaPE déplore que, alors que la méthodologie tarifaire 2025-2029, publiée en juin 2023, prévoyait déjà la mise en œuvre en 2026 d'une nouvelle tarification à plages horaires multiples (laquelle était par ailleurs discutée avec les différents parties prenantes depuis 2019) et que les lignes directrices qui encadrent précisément cette nouvelle tarification ont été publiées en juillet 2024, les opérateurs et acteurs de marché n'aient pas réalisé l'ensemble des développements nécessaires à l'intégration de cette nouvelle tarification dans les systèmes informatiques qui supportent les processus de marché.

Face à ce constat, la CWaPE n'a, par conséquent, d'autre choix que de se résoudre à imposer le choix du régime de comptage R3 aux URD qui souhaiteraient opter pour la tarification incitative, ce qui semble être la seule option qui n'engendrerait ni retard de mise en œuvre, ni coûts supplémentaires pour les URD.

La CWaPE formule donc ci-dessous une proposition de modification de la méthodologie tarifaire 2025-2029 en ce sens, afin de la soumettre à consultation publique et concertation avec les GRD, conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

2. MODALITÉS PRATIQUES RELATIVES À LA CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique se déroule du 13 juin au 27 juin 2025 inclus.

Au cours de cette période, et parallèlement à la consultation publique, aura lieu la concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne et la CWaPE, selon des modalités convenues avec ces derniers.

Dans le cadre de la consultation publique, l'ensemble des parties prenantes sont invitées à adresser par courriel à la CWaPE leurs remarques sur le présent projet de modification de la méthodologie tarifaire 2025-2029, pour le 27 juin 2025 au plus tard, à l'adresse suivante : tarification@cwape.be

Au terme des procédures de concertation et de consultation publique, la CWaPE procèdera à la rédaction d'un rapport de consultation au travers duquel les positions motivées de la CWaPE sur les remarques reçues des parties prenantes seront présentées.

Toutes les contributions reçues étant susceptibles d'être publiées dans le cadre des obligations de publicité encadrant la consultation publique et la concertation, la CWaPE invite les parties prenantes à mentionner spécifiquement dans leur courrier les informations commercialement sensibles concernant les gestionnaires de réseau, les fournisseurs ou les utilisateurs de réseau, les données à caractère personnel ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

3. MOTIVATION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

3.1. Article 1

L'article 1 a pour objet d'imposer le choix du régime de comptage R3 aux URD qui optent pour la configuration tarifaire incitative, ce qui semble être la seule option qui n'engendrerait ni retard de mise en œuvre de cette tarification, ni coûts supplémentaires pour les URD.

Cette contrainte est insérée dans l'article 87 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Article 87. *§ 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 2026, les utilisateurs du réseau de distribution basse tension de catégorie 3 ~~et~~ qui sont équipés d'un compteur électronique dont la fonction de communication est active¹ et qui ont opté pour le régime de comptage 3 (R3) peuvent opter pour une tarification de réseau dite « incitative ».*

¹ La fonction communicante du compteur doit impérativement être activée. Si la fonction communicante n'est pas activée, seules les données issues des registres de comptage peuvent être utilisées pour l'application des tarifs de réseaux.

3.2. Article 2

L'article 2 a pour objet de prévoir la modification des lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0055 du 27 juin 2024 relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029, en vue d'y ajouter également l'imposition du choix du régime de comptage R3 aux URD qui optent pour la configuration tarifaire incitative.

Le texte des lignes directrices est modifié comme suit :

Pages 7 et 9 :

« *La configuration tarifaire incitative sera optionnelle et uniquement accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3), et qui sont équipés d'un compteur électronique dont la fonction communicante est active et qui ont opté pour le régime de comptage 3 (R3).*

Page 12 :

« *Au sein de la configuration tarifaire incitative, la journée est découpée en 5 plages horaires auxquelles sont associées 3 tensions tarifaires. Cela signifie concrètement que les plages horaires qui ont une tension tarifaire identique sont facturées au même tarif. Les plages horaires facturées au même tarif font partie d'une même plage horaire tarifaire.*

- *Pour l'URD qui a opté pour la configuration tarifaire incitative et qui est en régime de comptage R1, le GRD transmet au fournisseur 3 index et 3 volumes de prélèvement correspondant aux 3 plages horaires tarifaires (heures rouges, heures orange et heures vertes), lesquels servent de base à l'établissement de la facture du client. Le GRD peut transmettre au fournisseur les volumes de consommation du client par plage horaire, à titre informatif.*
- *Pour l'URD autoproducteur, le GRD transmet au fournisseur 6 index et 6 volumes : 3 pour le prélèvement et 3 pour l'injection, découpés selon les 3 plages horaires tarifaires. Le GRD peut transmettre au fournisseur les volumes de consommation et d'injection du client par plage horaire, à titre informatif.*
- *Pour l'URD qui a opté pour la configuration tarifaire incitative et pour le régime de comptage R3, le GRD transmet également au fournisseur la courbe de d'index complète, sans que cela n'ait d'incidence sur la méthode d'établissement des frais de réseau. »*

A travers l'article 2, les lignes directrices sont également adaptées afin d'y intégrer les nouveaux noms des plages horaires tarifaires de la configuration tarifaire incitative ainsi que les nouveaux codes couleur illustrant la découpe en plage horaire de la configuration tarifaire standard bihoraire et de la configuration tarifaire incitative. Ces dénominations et codes couleurs sont le résultat des travaux menés au sein du groupe de travail « communication » initié par la CWAPE au sein duquel des

représentants des GRD, de l'Administration wallonne et du Cabinet de la Ministre de l'énergie ont été rassemblés afin de préparer la campagne de communication qui accompagnera le changement de la tarification bihoraire et la mise en œuvre de la tarification incitative.

Les annexes I et II des lignes directrices, à savoir respectivement les modèles de grilles pour les tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables aux années 2026 à 2029 et les modèles de grilles pour les tarifs périodiques de refacturation du transport d'électricité applicables aux années 2026 à 2029, sont également modifiés pour ajouter l'obligation du choix du régime de comptage R3 pour les URD souhaitant opter pour la configuration tarifaire incitative ainsi que pour intégrer les nouvelles appellations et codes couleur des plages horaires tarifaires.

4. PROJET DE DÉCISION SOUMIS À CONSULTATION PUBLIQUE ET CONCERTATION AVEC LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier l'article 43, § 2, 14°bis ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en particulier les articles 2, § 2, et 3, § 3, alinéa 2 ;

Vu la décision du 31 mai 2023, référencée CD-23e31-CWAPE-0773, relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu les lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0055 du 27 juin 2024 relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 ;

Vu les courriers reçus les 16 et 27 mai 2025 adressés à la CWaPE par ORES, RESA, et la FEBEG ;

Considérant les motifs repris dans la section 3 du présent document ;

Le Comité de direction de la CWaPE décide :

Article 1

L'article 87, § 1^{er}, de la décision du 31 mai 2023, référencée CD-23e31-CWAPE-0773, relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 est modifié comme suit :

- Le mot « et » est supprimé ;
- Les mots « et qui ont opté pour le régime de comptage 3 (R3) sont insérés entre les mots « est active » et les mots « peuvent opter ».

Article 2

Les lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0055 du 27 juin 2024 relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 sont modifiées conformément aux documents repris en annexe II, III et IV.

5. ANNEXES

- I. Échanges de courriers entre ORES, RESA, la FEBEG et la CWaPE qui ont eu lieu entre le 16 et le 27 mai 2025
- II. Version consolidée des lignes directrices portant sur la structure tarifaire applicable aux utilisateurs de réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029, intégrant les modifications
- III. Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables aux années 2026 à 2029, modifiés
- IV. Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de refacturation du transport d'électricité applicables aux années 2026 à 2029, modifiés